FranceAgriMer Direction Interventions Unité aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cédex Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2016-34** **du 23 juin 2016**
Plan de diffusion : DGPE - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
- Projet de régime d'aide d'État d'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accouvage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire en attente d'approbation par la Commission européenne ;
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Mots clés : Influenza aviaire, accouvage, sélection, 2016

SOMMAIRE

1 Cadre réglementaire....3
2 Caractéristiques de la mesure....3
2.1 Enveloppe....3
2.2 Critères d'éligibilité....3
2.3 Détermination du montant de l'aide....4
A . BAISSE DE L'EBE....4
B . INTENSITE DE L'AIDE....4
C . STABILISATEUR....4
3.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur....5
3.2 Instruction des demandes par les DRAAF....5
3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer....6
A . CONTROLES ADMINISTRATIFS....6
B . PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE....6
4 Contrôles a posteriori....6
5 Remboursement de l'aide indûment perçue....6
6 Délais....7

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 9 février 2016. En outre, des pays tiers ont adopté des mesures restreignant l'accès à leur marché à partir de la date de confirmation du premier cas. Les entreprises du maillon sélection-accouvage et les éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ont été impactés par ces mesures qui ont eu des conséquences diverses comme la baisse significative de production, la destruction d'œufs à couver, d'animaux d'un jour, l'abattage anticipé de cheptel reproducteur... Afin de compenser les conséquences économiques liées à l'influenza aviaire, une indemnisation est mise en place à destination de ces opérateurs.

1 Cadre réglementaire

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;

Projet de régime d'aide d'État d'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accouvage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire en attente d'approbation par la Commission européenne ;

Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

2 Caractéristiques de la mesure

L'aide est réservée aux entreprises du maillon sélection et/ou accouvage de volailles et aux éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes dont l'activité économique s'est retrouvée impactée par l'épizootie d'influenza aviaire.

2.1 Enveloppe

Une enveloppe de 20 millions d'euros est ouverte pour la mise en place de cette aide.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. Un stabilisateur pourra être appliqué en cas de dépassement de l'enveloppe allouée (cf. point 2.3).

2.2 Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

Les entreprises de sélection et/ou accouvage respectant les critères cumulatifs suivants :

- Etre immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Avoir une activité de sélection et/ou accouvage concernant la volaille au sens défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 sus-cité.
- Avoir son siège ou un de ses établissements implanté en zone de restriction, ou avoir

réalisé au moins 25 % de son chiffre d'affaires hors taxes (CA HT) de l'activité sélection et/ou accouvage sur l'exercice comptable clos avant le 1er janvier 2016 avec la zone de restriction et/ou à l'exportation avec des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1er janvier 2016 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1er janvier 2016 (cf. annexe 1). Ces données sont certifiées par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un centre de gestion agréé.

- Avoir subi une perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'activité sélection et/ou accouvage supérieure à 20% sur la période du 1er janvier au 31 mai 2016 par rapport à la période du 1er janvier au 31 mai 2015. Cette perte est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un centre de gestion agréé.

Les éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes respectant les critères cumulatifs suivants :

- Être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande.
- Avoir subi une perte d'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de palmipèdes supérieure à 20% sur la période du 1er janvier au 31 mai 2016 par rapport à la période du 1er janvier au 31 mai 2015. Cette perte est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un centre de gestion agréé.

Ne sont pas éligibles à la mesure :

- Les entreprises du maillon sélection et/ou accouvage et les éleveurs de cheptel reproducteur en procédure collective, sauf à justifier que celle-ci a été causée par l'épizootie d'influenza aviaire.
- Les élevages intégrés sous contrat avec une entreprise d'accouvage dont les pertes sont supportées par le couvoir.

2.3 Détermination du montant de l'aide

A . BAISSE DE L'EBE

L'aide est calculée sur la base de la baisse de l'EBE sur la période du 1er janvier au 31 mai 2016 par rapport à la période du 1er janvier au 31 mai 2015.

Pour les entreprises de sélection et/ou accouvage, l'EBE à prendre en compte est l'EBE de l'activité sélection et/ou accouvage.

Pour les éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes, l'EBE à prendre en compte est l'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de palmipèdes.

B . INTENSITE DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond au maximum à 100 % de la baisse d'EBE.

Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000€.

C . STABILISATEUR

Un stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, il apparaît un risque de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure,

Le taux de ce stabilisateur pourra être différencié selon des critères objectifs, visant notamment à tenir compte du degré de dépendance des entreprises vis-à-vis de la zone réglementée. Ces critères seront précisés par le biais d'une décision modificative.

3 Gestion administrative de la mesure

3.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'entreprise sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) de la région où se situe le siège de son entreprise (y compris si l'établissement impacté est dans une autre région ou pour les entreprises hors zone de restriction cf. point 2.2) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15540** est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ».

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur, et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable ou un commissaire aux comptes (signature, qualité du signataire et cachet) ;
- le RIB du demandeur

3.2 Instruction des demandes par les DRAAF

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision et doivent être déposées en DRAAF au plus tard à la date précisée au point 6.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, la DRAAF en informe le demandeur, qui doit communiquer les éléments manquants avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, des outils informatiques seront mis à disposition des DRAAF.

La DRAAF effectue la sélection et l'instruction des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans l'outil mis à disposition des DRAAF concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

La saisie dans l'outil doit correspondre strictement aux données issues du formulaire. Les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans l'outil devront être argumentées par la DRAAF.

La transmission des demandes par la DRAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et **au plus tard à la date citée au point 6** de façon groupée.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **un tableau récapitulatif** visé en original par la DRAAF, le modèle sera proposé par FranceAgriMer ;
- les formulaires de demandes déposés par les demandeurs.
- **les relevés d'identité bancaire** de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau (la DRAAF doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans l'outil, le cas échéant.

Parallèlement, les DRAAF transmettent de manière dématérialisée au pôle gestion de crises de l'Unité Aides aux exploitations et expérimentation l'ensemble des tableaux récapitulatifs.

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRAAF mentionnant les voies et délais de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers saisis dans l'outil et envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

A . CONTROLES ADMINISTRATIFS

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau récapitulatif du lot visé par la DRAAF et des éléments saisis dans l'outil et des dossiers « papier » complets.

Le contrôle des dossiers papier pourra être fait par sondage dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

B . PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

La mise en paiement ne pourra pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision modificative visée au point 2.3.C.

Pour les dossiers dont le montant d'aide attribuée est supérieur à 23 000€, une convention doit être établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués à son niveau.

4 Contrôles a posteriori

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

5 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité ou de fraude, sans préjuger d'éventuelles suites pénales ou de l'application de sanctions, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée, augmentée le cas échéant d'intérêts.

6 Délais

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés complets en DRAAF au plus tard le 07 juillet 2016

Les DRAAF transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 22 juillet 2016.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

Annexe 1.

Liste des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1er janvier 2016 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1er janvier 2016.

Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Argentine
Birmanie
Brésil
Burkina-Faso
Chine
Corée du Sud
Côte d'ivoire
Egypte
Ethiopie
Ghana
Hong Kong
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Japon
Kenya
Koweit
Madagascar
Malaisie
Mali
Maroc
Ile Maurice
Népal
Oman
Pérou
Qatar
République démocratique du Congo
Sénégal
Soudan
Sri Lanka
Taiwan
Thailande
Trinidad
Tunisie
Vietnam
Yemen